

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3889/91 DU CONSEIL

du 18 décembre 1991

répartissant, pour l'année 1992, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1992;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1992 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de capture peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992 dans les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche des îles Féroé, dans le cadre de l'arrangement sur les droits réciproques de pêche en 1992 entre la Communauté et les îles Féroé, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux des îles Féroé, pour l'année 1992, visés à l'article 1<sup>er</sup>

(en tonnes)

Espèces	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud et églefin	500	France	60
		Allemagne	10
		Royaume-Uni	430
Lieu noir	2 500	Belgique	50
		France	1 510
		Allemagne	310
		Pays-Bas	50
Rascasse	7 000	Royaume-Uni	580
		Belgique	50
		France	435
		Allemagne	6 440
Lingue bleue et lingue	3 600 (1)	Royaume-Uni	75
		France	2 340
		Allemagne	1 055
		Royaume-Uni	205
Merlan poutassou	25 000 (1)	Danemark	11 000
		France	3 000
		Allemagne	
		Pays-Bas	
		Royaume-Uni	11 000
Poissons plats	1 000 (2)	France	140
		Allemagne	180
		Royaume-Uni	680
Maquereau	5 300	Danemark	5 300
Autres sortes	760	France	275
		Allemagne	305
		Royaume-Uni	180

(1) Y compris des captures accessoires inévitables des grenadier de roche et jarretière noire.

(2) Y compris le flétan noir.